



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 27 juin 2025

Objet : **REMISE GRACIEUSE SUR LES REDEVANCES DE DECEMBRE 2024 A MARS 2025 DUES PAR UN LOCATAIRE**

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 juin, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 20 juin 2025

PRESENTS :

Mmes Sylvaine FOURNIER, Sophie GRANGEAT, Françoise LEJEUNE, Barbara LUCATELLI, Claire QUINETTE-MOURAT, Caroline RENOUF, Doris RITZENTHALER, Annie TANI.

MM. Patrick AYACHE, Pierre BONAZZI, Pierre-Jean CRESPEAU, Bernard FORT, Didier GERARDO, Stéphane GIRET, Adelin JAVET, Philippe LENAIN, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Patrick PEYRONNARD, Serge POMMELET, David RESVE, Eric ROETS.

Présents : 22

Représentés : 6

Absents : 1

Votants : 28

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes Isabelle DUMAS (pouvoir à Barbara LUCATELLI), Annie FRAGOLA (pouvoir à Annie TANI), Marine MONDET (pouvoir à Adelin JAVET), Françoise LANNOY (pouvoir à Didier GERARDO), Djamila NDAGIJE (pouvoir à Marc LIZERE).

M. Gilbert CROZES (pouvoir à Philippe LORIMIER).

ABSENTS :

M. KAUFFMANN.

Sophie GRANGEAT a été élue secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le bail conclu entre la Ville de Crolles et le locataire d'un logement de type 3 ayant fait l'objet d'un bail établi le 2 janvier 2009,

Considérant, qu'un propriétaire doit assurer au locataire la jouissance paisible du logement et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code civil, le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle (hormis ceux qui, consignés dans l'état des lieux, auraient fait objet de la clause expresse stipulée au contrat, conformément aux dispositions du chapitre « Confort, Habitabilité, Décence du logement »).

Monsieur l'adjoint délégué aux solidarités et au logement social, indique pour ce logement le montant d'une redevance mensuelle sans les charges de 508,98 € (en vigueur au 24 mars 2025).

Il précise qu'à partir du 19 décembre 2024, la chaudière du logement a cessé de fonctionner. Ainsi, les pannes successives durant 3 mois n'ont pas permis au locataire, la jouissance paisible du logement. Ces pannes ont entraîné l'arrêt de production d'eau chaude et du chauffage jusqu'au 15 mars 2025.

Extrait de délibération n° 60-2025 du 27 juin 2025, Page 2 sur 2

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'accorder au locataire une remise gracieuse correspondant à la totalité des redevances couvrant la période du 19 décembre 2024 au 15 mars 2025, soit la somme de 1526,94 €.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **04 JUL. 2025**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

La secrétaire de séance
Sophie GRANGÉAT

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.